PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN COMTE DE PORTNEUF

REGLEMENT 245

DECRETANT UNE DEPENSE POUR L'ACHAT DU LOT 4615704 DU CADASTRE DU QUEBEC ET LA REALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR Y IMPLANTER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL, PREVOYANT UNE DEPENSE DE 150000\$ ET UN EMPRUNT A LONG TERME N'EXCEDANT PAS 150000\$, REMBOURSABLE EN 10 ANS.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 11 octobre 2016 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Municipalité de Saint-Alban désire réaliser un nouveau développement résidentiel sur le lot 4 615 704 du cadastre du Québec ;

Attendu qu'un avis de motion du règlement 245 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juillet 2016.

En conséquence, il est proposé par M. Denis Beaulieu et unanimement résolu

Que le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de Règlement décrétant une dépense pour l'achat du lot 4 615 704 du cadastre du Québec et la réalisation des plans et devis pour y implanter un développement résidentiel, prévoyant une dépense de 150 000 \$ et un emprunt à long terme n'excédant pas 150 000 \$, remboursable en 10 ans.

ARTICLE 3 OBJET

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour procéder à l'achat du lot 4 615 704, de même qu'à la réalisation des plans et devis pour l'implantation du développement résidentiel.

ARTICLE 4 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à procéder à l'achat du lot 4 615 704, de même qu'à la réalisation des plans et devis pour l'implantation du développement résidentiel.

ARTICLE 5 DÉPENSES AUTORISÉES

Afin d'acquitter le coût pour la réalisation desdits travaux, y compris les frais connexes, ce conseil autorise une dépense de 150 000\$.

ARTICLE 6 RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil municipal est autorisé à affecter à même l'emprunt contracté au présent règlement un montant non supérieur à 5% de la dépense prévue pour le règlement pour renflouer le fonds général des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 150 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 8 APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de l'emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 9 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire, ou en son absence le maire suppléant de la municipalité, et le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 12 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE

Adoption

Bernard Naud, Maire	Vincent Lévesque Dostie, Directeur général et secrétaire-trésorier	
REGLEMENT 245		
Avıs de motion :	11 juillet 2016	

11 octobre 2016